



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 15 novembre 2024

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 21 novembre 2024**

--- oOo ---

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES, LAFOURCADE (a procuration pour M. DARRIBEYROS), Mme REBECHE (a procuration pour Mme GARBAY), M. GOSSELIN, Mmes COURROS, ZELLER, MM. BRUEY (a procuration pour Mme CHAPUIS), DAUBA, Mme LAPORTE (a procuration pour Mme THIEBLIN), M. FAUVEL (procuration pour M. MAULNY), Mmes PARTOUCHE-SEBBAN (a procuration pour Mme GORGES-LANDES), HERDUAL, DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Étaient excusés : M. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. LAFOURCADE), Mmes THIEBLIN (a donné procuration à Mme LAPORTE), CHAPUIS (a donné procuration à M. BRUEY), GARBAY (a donné procuration à Mme REBECHE), M. MAULNY (a donné procuration à M. FAUVEL), Mme GORGES-LANDES (a donné procuration à Mme PARTOUCHE-SEBBAN).

Était absent : M. DELAS.

Un scrutin a eu lieu, Mme PARTOUCHE-SEBBAN a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance E

Délibération n°1

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune de TARTAS – Modalités de remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement

Dans le cadre du fonctionnement des services municipaux et différentes missions ou activités, les agents municipaux sont amenés à se déplacer hors de la commune de TARTAS, tout au long de l'année, pour des réunions, et formations notamment. A ce titre, il convient, à partir d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale, de prendre en charge les frais de déplacement, de repas, ou nuitées selon la durée et les lieux.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants, pour les mettre en œuvre sur la collectivité, les agents étant amenés à se déplacer hors de la résidence administrative ou familiale.

A partir des éléments réglementaires et des préconisations du Centre de Gestion des Landes, il convient donc de se mettre à jour sur les modalités de prise en charge, des frais de transport, frais de repas, et hébergement, à savoir :

Suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

S'agissant des frais kilométriques, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service ou des formations non prises en charge par l'organisme, et qu'il utilise un véhicule personnel avec ordre de service signé de l'autorité territoriale, hors de sa résidence administrative et hors résidence familiale, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative. A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est le plus direct pour l'agent et le plus économique pour lui et la collectivité.

Le service des ressources humaines de la commune veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

S'agissant des frais de repas et d'hébergement, c'est un arrêté conjoint du ministre de fonction publique et du ministre chargé du budget qui liste les montants. L'arrêté du 20 septembre 2023 est venu en préciser les montants comme suit :

France METROPOLITAINE			
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200000 habitants Métropole et Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement sera de 150 €, dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



Il est précisé, que ce remboursement des frais d'hébergement forfaitaire et des frais de repas forfaitaire seront revalorisés suivant les évolutions réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Dès lors, après présentation de ces différents éléments réglementaires et selon les préconisations du CDG des Landes, il est proposé au conseil municipal :

- De retenir le principe du remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires, comme indiqué ci-dessus
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires, comme indiqué ci-dessus
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation de justificatifs
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à ces différents frais.

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

RETIENT le principe du remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires, comme indiqué ci-dessus.

RETIENT le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires, comme indiqué ci-dessus.

RETIENT le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation de justificatifs.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à ces différents frais.

Il est précisé, que ce remboursement des frais d'hébergement forfaitaire et des frais de repas forfaitaire seront revalorisés suivant les évolutions réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Aude PARFOUCHE-SEBBAN

Le Maire,

Jean François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.